

Barème d'honoraires de l'agence. « Ventes »

(La TVA est incluse au taux de 20 %)

Les honoraires comprennent les prestations de visite, de négociation et de constitution du dossier de vente. Le pourcentage et/ou montant maximum est appliqué sur le montant de la transaction. Tous les pourcentages sont non cumulatifs.

A l'exclusion du neuf (VEFA). Il est précisé que dans le cadre de délégation de mandat consentie par un autre professionnel de l'immobilier (agence, promoteur, notaire). Le barème applicable reste celui de l'agence titulaire du mandat ou celui du promoteur ou du notaire.

Conformément aux usages locaux sauf convention expresse différente entre les parties (indiquée au mandat), la rémunération sera à la charge de la partie indiquée ci-contre : **Le Vendeur.**

La dérogation au barème ne doit être qu'exceptionnelle et uniquement à la baisse pour des affaires particulières liées aux spécificités du marché local et des caractéristiques du bien proposé à la vente, conformément à la note de préconisations de la DGCCRF, et suite à l' Arrêté du 10/01/2017 – Article 2 Alinéa I.

Le barème de l'agence est appliqué par **Auréli PEIGNELIN** dans sa zone de **chalandise.**

(*) Les % sont exprimés en TTC avec une commission minimum indiquée en dernière ligne du tableau.

Prix de vente TTC	Locaux à usage d'habitation ou professionnel (*)	Locaux à usage commercial ou industriel (*)	Terrains et Terrains à bâtir (*)	Cession de bail (*)	Cession fond de commerce (*)
Jusqu'à 200 000 €	6 %	8 %	6 %	8 %	8 %
De 200 001 € jusqu'à 250 000 €	5 %	8 %	5 %	8 %	8 %
De 250 001 € jusqu'à 300 000 €	4,50 %	8 %	4.50 %	8 %	8 %
De 300 001 € jusqu'à 500 000 €	4,10 %	7 %	4 %	7 %	7 %
Plus de 500 000 €	4,10 %	6 %	3,50 %	6 %	6 %
Commission minimum (€)	6000	6000	6000	6000	6000

Barème d'honoraires de l'agence.

« Location »

Location loi du 6 juillet 1989 (baux conclus depuis le 15/09/2014), décret 2014-890 :

- Les honoraires sont liés à l'organisation des visites et la constitution des dossiers et définis en fonction de la zone concernée:

Zone très tendue : Paris et départements voisins : 12 € / m²

Zone tendue : 28 agglomérations : 10 € / m²

Hors zone : reste du territoire : 8 € / m²

- Les honoraires pour l'état des lieux sont également à ajouter : 3 € du m².

La part des honoraires à la charge du locataire est d'au maximum 50%.

Le restant dû est à la charge du bailleur. Les frais ci-dessus sont facturés à chaque partie.

Information

AV TRANSACTION et ses conseillers ne réalisent pas de gestion locative.

Le conseiller n'est pas habilité à rédiger des baux.

La rédaction du bail peut être établie par avocats, huissiers, notaires ou tout professionnel habilité, à la demande du propriétaire et /ou du locataire.

Barème d'honoraires de l'agence.

« Baux commerciaux et professionnels »

Les honoraires sont à la charge du preneur et /ou du bailleur selon les termes du bail.

Les honoraires de location sur le loyer hors taxes et hors charges de la première période triennale sont de 10,00% HT soit 12,00% TTC.

La facturation minimum est de 333,33€ HT soit 400,00€ TTC.

Information

Conformément à la réglementation, un même titulaire de carte professionnelle peut enregistrer des mandats comportant des prix différents, à la condition impérative que le consommateur soit préalablement informé du tarif effectivement pratiqué par l'agence en délégation avec son agent commercial.

Chaque agent est indépendant mais il doit fixer le barème d'honoraires de l'agence dans sa zone de chalandise.

Le barème est disponible dans son espace personnel accessible sur la page d'accueil par "**TROUVER UN CONSEILLER**" puis "**VISITER SON MINISITE**" puis "**BARÈME D'HONORAIRES**".

Dans un souci de protection absolue de notre clientèle, il n'est reçu aucun fond, en dehors des honoraires.

La société AVT se décharge de toute responsabilité si les DPE et la copropriété ne sont pas renseignés dans les annonces de l'agent commercial.

Il est précisé que le barème d'honoraires affiché ci-dessus mentionne les tarifs maximums pratiqués par AV TRANSACTION en application de l'arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière.

Toutes les annonces sont rédigées sous la responsabilité éditoriale de l'agent commercial.